

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Communes de Courmelles et Ploisy (02)

Arrondissement de Soissons

**Enquête Publique conjointe
du 14 octobre au 27 novembre 2020**
**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE LAINE DE ROCHE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE COURMELLES ET PLOISY PAR LA
SOCIETE ROCKWOOL ET DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE
USINE SUR LA COMMUNE DE COURMELLES.**

Volet ICPE

II – Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Jean-Quentin DELVAL
Signé M JQ DELVAL

1 Généralités :

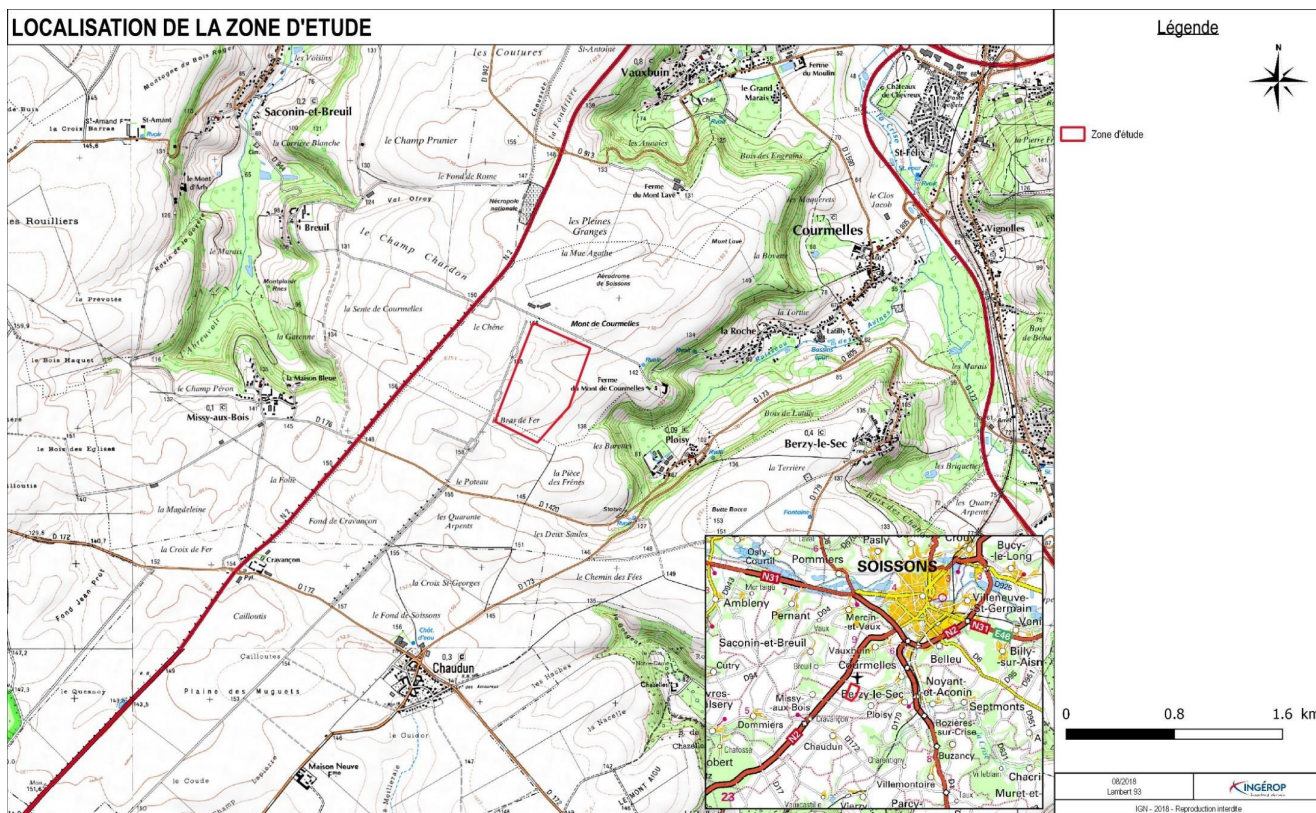
La zone d'étude se situe sur les communes de Courmelles et Ploisy dans le département de l'Aisne (02). Elle se situe à 6 km au Sud de Soissons, 100 km au Nord-Est de Paris et 60 km au Nord-Ouest de Reims.

Le terrain prend place au sein de la ZAC du Plateau, qui s'étend entre :

- L'aérodrome de Soissons-Courmelles au Nord : Les Ailes Soissonnaises,
- La RN2 reliant Soissons à Paris à l'Ouest,
- La RD1420 qui permet la jonction entre la RD173 et la RN2 au Sud,
- Des terrains agricoles et une franche boisée permettant d'isoler les habitations de Ploisy et Courmelles à l'Est.

Administrativement, les communes de **Courmelles** et de **Ploisy** sont situées dans le département de l'Aisne et font partie de de l'intercommunalité GrandSoissons Agglomération.

Le site est desservi par la route nationale RN 02 reliant Soissons à Paris puis l'entrée sur le plateau.



Le projet, porté par la société Rockwool France SA, consiste à construire une usine de fabrication de laine de roche sur les communes de Courmelles et Ploisy, dans le département de l'Aisne.

La future usine s'implantera dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plateau, sur un terrain de 39,3 hectares qui a été viabilisé et pré-planté, et dont les routes sont réalisées. Certaines parcelles de la ZAC sont déjà occupées. L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres. Le terrain est à proximité de l'aérodrome de Soissons-Courmelles, dans la zone de servitude de dégagement.

Le projet prévoit de construire des bâtiments de trois à 28 mètres de hauteur, dont des cheminées de 20 à 47 mètres de hauteur, d'aménager un parking (environ 100 places pour les voitures, dont 10 équipées pour des véhicules électriques, 10 places de vélos, 10 places de motos et 10 places de poids lourds). Les cheminées seront balisées par un éclairage pour la sécurité aérienne (pièce B.03 page 28). Il est prévu également l'implantation d'un poste d'alimentation et de transformation électrique (pièce A-01, « présentation du projet, page 14) et d'une ligne électrique souterraine de 4,8 km en courant de 63kV (pièce B.03 page 68). Par ailleurs, des bassins seront créés et les terres excavées seront stockées en merlons d'une hauteur de 3 mètres (étude faune-flore pages 85 et 86 et plan masse du projet).

L'installation produira 115 000 tonnes par an de laine de roche, avec un fonctionnement en continu (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24). Un effectif de 120 à 150 personnes y est attendu. Le trafic est évalué à 100 camions par jour et 40 véhicules légers par jour en simultané (rotation des équipes).

La production de laine de roche est réalisée à partir de roches volcaniques, de minéraux (basalte, bauxite, dolomite, laitier de hauts fourneaux), de matières organiques (bakélites, huile d'imprégnation) et d'additifs (chaux, ammoniac, etc) provenant de secteurs situés dans un rayon de 400 km autour du projet (pièce A.01 page 20).

La laine de roche est fabriquée par fusion de matières minérales (dans des fours à 1 500°C), puis fibrage (filage et polymérisation), et agglomération (par résines). La fabrication utilise de l'énergie pour le four et émet des poussières et divers gaz toxiques ainsi que des gaz à effet de serre. Les gaz de combustion ressortent à 850 °C, sont traités, pour abaisser la température à 200 °C, et filtrés avant rejet par la cheminée du four/fondoir. La récupération de l'énergie des fumées permet la production d'eau chaude (80 °C) pour les usages domestiques (chauffage). Le site sera alimenté par un transformateur électrique d'une puissance de 36 MVA.

Ce projet d'usine est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

Par ailleurs, les activités de fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour font partie des activités soumises au système européen d'échanges de quota d'émission pour les gaz à effet de serre.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une demande de permis de construire. Le dossier comprend une étude de dangers.

Un projet de création de ligne RTE fera l'objet d'une instruction indépendante au titre du code de l'énergie. Le raccordement de l'usine au réseau RTE n'est pas encore défini.

2 L'Enquête Publique :

L'enquête publique demandée par la société Rockwool sur le territoire des communes de Courmelles et de Ploisy s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

Code de l'environnement notamment les articles, R.123-1, L.123-9, L.123-10 et L.181-1 et suivants ; du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée, conformément aux stipulations de l'arrêté de M le Préfet de l'Aisne du 18 septembre 2020, du mercredi 14 octobre 2020 au jeudi 12 novembre 2020, puis jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 suite à la décision de prolongation de 15 jours, soit un total de 45 jours ; à savoir :

- 1- Le mercredi 14 octobre 2020, jour de l'ouverture de l'enquête, de 09 heures à 12 heures à Courmelles,
- 2- Le jeudi 22 octobre 2020, de 09 heures à 12 heures à Ploisy
- 3- Le samedi 31 octobre 2020, de 09 heures à 12 heures à Courmelles,
- 4- Le mardi 3 novembre 2020, de 14 heures à 17 heures à Ploisy,
- 5- Le jeudi 12 novembre 2020, jour prévu pour la clôture de l'enquête, de 14 heures à 17 heures.

Compte-tenu de la période de confinement sanitaire et aux demandes exprimées par des associations, le commissaire enquêteur a décidé le 10 novembre 2020 de prolonger l'enquête jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 et d'inclure 3 nouvelles permanences comme suit :

- 6- Le mercredi 18 novembre 2020 de 16 heures à 19 heures à Courmelles,
- 7- Le samedi 21 novembre 2020 de 09 heures à 12 heures à Ploisy,
- 8- Le vendredi 27 novembre 2020, fin officielle de l'enquête, de 15h30 à 18h30 à Courmelles.

Compte-tenu que l'enquête avait été précédée par une concertation préalable du 2 janvier 2019 au 8 février 2019 (5 réunions dont 2 à thèmes) et du contexte sanitaire, le commissaire enquêteur n'a pu envisagé une réunion publique.

Pour rappel et conformément au Décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, l'enquête publique, suite à la concertation préalable aurait pu bénéficier des mesures actuellement en expérimentation dans les Hauts de France (*participation du public par voie électronique en remplacement de l'enquête publique*).

L'enquête s'est déroulée sous protocole sanitaire et principalement en période de confinement (du 30/10 au 27/11). L'ensemble des obligations et des recommandations a été respecté par tous les participants.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucune animosité. Dans l'ensemble et malgré le contexte sanitaire, de nombreuses personnes se sont déplacées pour cette enquête puisque nous avons enregistré 188 visites de personnes venues consulter le dossier ou porter une observation et des remarques.

Le commissaire enquêteur note également que les 2 maires de communes de Courmelles et de Ploisy ont reçu chacun une lettre de menace, qui a été prise en compte par les autorités compétentes.

Le commissaire enquêteur tient également à remercier l'ensemble des participants pour leur implication, le respect des consignes et la qualité de leurs observations (étude, dossiers, présentations ...)

3 Conclusions et Avis :

De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations recueillies, il ressort que :

Le dossier d'enquête, suffisamment clair et documenté pour que le public soit correctement informé, a été mis à disposition de la population durant toute la durée de l'enquête, aux mairies de Courmelles et de Ploisy, aux heures habituelles d'ouverture ainsi que durant les diverses permanences.

Le commissaire-enquêteur a effectué **huit permanences**, annoncées conformément aux textes en vigueur, par voie de presse et affichage devant la mairie avec une décision de prolongation en date du 10 novembre 2020 :

L'enquête a fortement mobilisé la population ; Le commissaire-enquêteur a reçu 188 personnes au cours de ses permanences et 47 observations ont été formulées sur le registre d'enquête pendant les permanences, 349 en courriers électronique, 140 courriers déposés en mairie et 2 pétitions.

Sur l'ensemble de l'enquête, il convient également d'ajouter les **349** observations faites par voie électronique reçu sur le site de la DDT 02/ ICPE et retransmises auprès du commissaire enquêteur dans les délais les plus brefs.

Cependant **2** autres courriers ont été adressé à la préfecture de l'Aisne et pris en compte par le commissaire enquêteur ainsi que **11** contributions internet arrivées dans les 2 jours suivant la clôture de l'enquête.

Les **2** pétitions (inclus dans les courriels E 339 et E 347) qui regroupent 3357 personnes défavorables au projet. Aucun commentaire à ce sujet de la part du pétitionnaire.

Au total, le commissaire enquêteur a eu **188** visites, et reçu **47** observations sur les registres, **142** courriers et **360** mail internet, soit **549** contributions.

A noter qu'il n'y a eu aucune observation sur les 2 registres concernant le permis de construire.

Les observations portant sur la ZAC du plateau (achat terrain), le déménagement de l'Aérodrome n'entrent pas dans le périmètre de cette enquête et ne seront pas traitées.

Au vue du rapport précédent, le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur ce projet un avis fondé suite aux conclusions suivantes :

a- Considérations générales :

Rappel de l'**utilité de l'enquête publique** et de la mission du CE : apprécier l'acceptabilité sociale d'un projet et fournir à l'autorité décisionnaire un des outils qui lui seront utiles pour prendre la bonne décision.

Le commissaire enquêteur **n'est pas un expert** et il doit avoir la sagesse de discerner ce qui s'inscrit **dans sa compétence**, de ce qu'il appartiendra **aux spécialistes** d'apprécier, toujours dans l'optique de fournir au responsable de la décision, ici M le Préfet de l'Aisne, tous les éléments qui lui sont nécessaires.

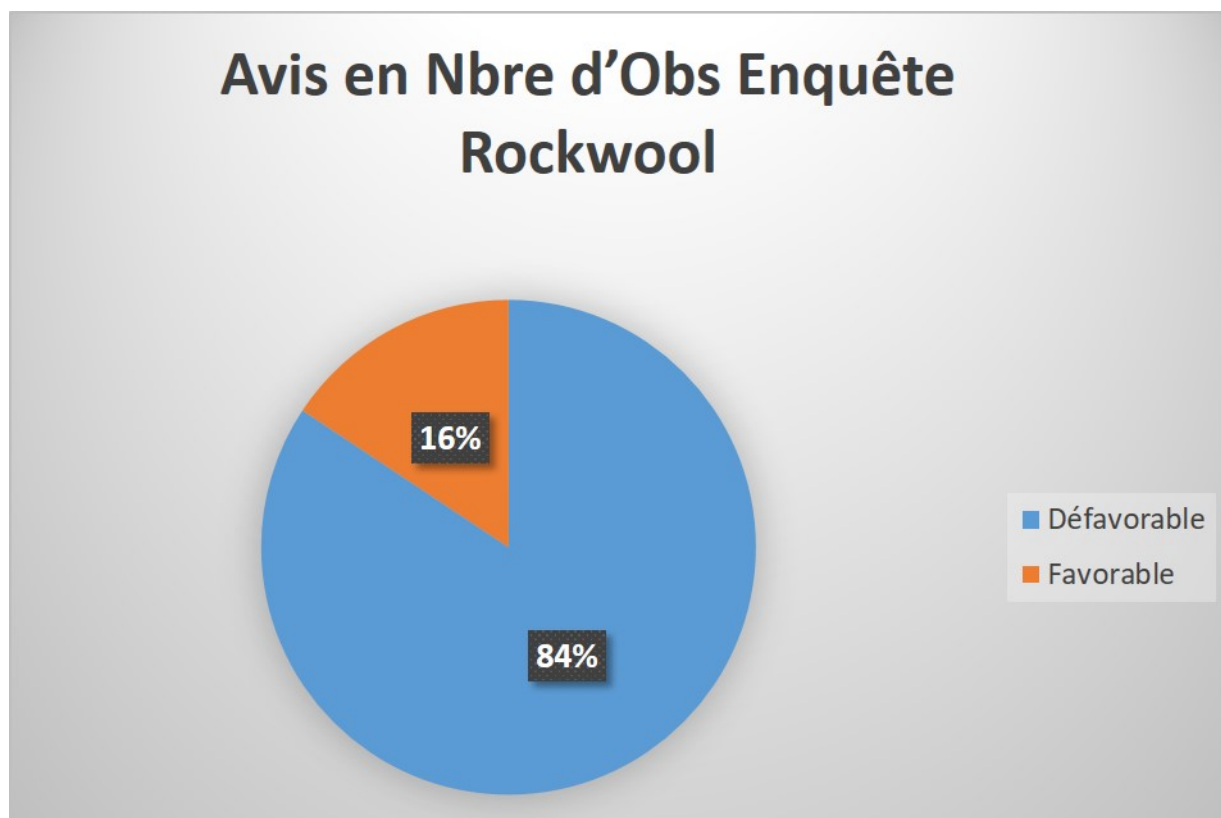
Le pétitionnaire rappelle également dans son mémoire en réponse : « **ROCKWOOL rappelle que le Groupe n'a à ce jour pas décidé de construire l'usine présentée dans le dossier d'enquête publique.** » (Page 59)

b- De la notion d'acceptabilité :

Déf. Dictionnaire : fait d'être accepté, de pouvoir être accepté. Caractère de quelque chose qui est plus ou moins tolérable.

Le projet est-il acceptable ?

Premier élément mis en évidence par cette enquête : **il sera difficilement accepté** si l'on prend en compte le pourcentage d'**observations** favorables et défavorables.



Rappel : Ce qui motive le fondement même du **Grenelle** est une certaine conception de la qualité de vie transmise aux futures générations qui **ne doit pas être sacrifiée** aux nécessités économiques et financières immédiates. Pour rester dans le même esprit, le choix de l'implantation d'un site ne saurait ignorer cette même idée fondatrice à propos des riverains.

c- Principe de précaution :

L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable". L'idée derrière cette définition du principe de précaution, qui a été posée par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), vise en réalité à prendre dès aujourd'hui les mesures adaptées et proportionnées aux besoins actuels sans avoir la certitude de ce qui se passera à l'avenir. Néanmoins, en raison de son champ d'application très large, et l'absence de définition précise, la mise en œuvre de ce principe en droit français est sujette à des interprétations contradictoires.

Prévenir plutôt que guérir, voilà l'objectif du principe de précaution. Prévenir les problématiques de dérèglement climatique, opter pour des mesures concrètes pour éviter d'en faire subir les conséquences à nos générations futures, telle est sa ligne directrice.

Ce dernier est à la frontière d'un principe pouvant être considéré comme philosophique en ce sens qu'il a pour but de mettre en place des mesures pour prévenir des risques lorsque les connaissances techniques ne sont pas à même de fournir des certitudes. C'est légitimement le cas dans le domaine de l'environnement.

d- Conclusions :

Dans l'intention d'étayer la motivation des conclusions, le commissaire enquêteur a hiérarchisé les éléments qui constituent ce bilan en leur attribuant un certain nombre de « * » que l'on peut traduire ainsi :

* : À prendre en considération.

* * : Important.

* * * : Déterminant.

Les thèmes qui n'apparaissent pas dans la motivation des conclusions ont été traités directement dans le rapport dans la partie « Réponses du pétitionnaire aux observations » à partir de la page 86.

Eléments en faveur du projet.

** * Emploi et Economie*

Thème important, ce secteur lié à l'emploi et de l'économie induite focalise l'essentiel la majorité des avis favorables à cette implantation (soit environ 33% des avis).

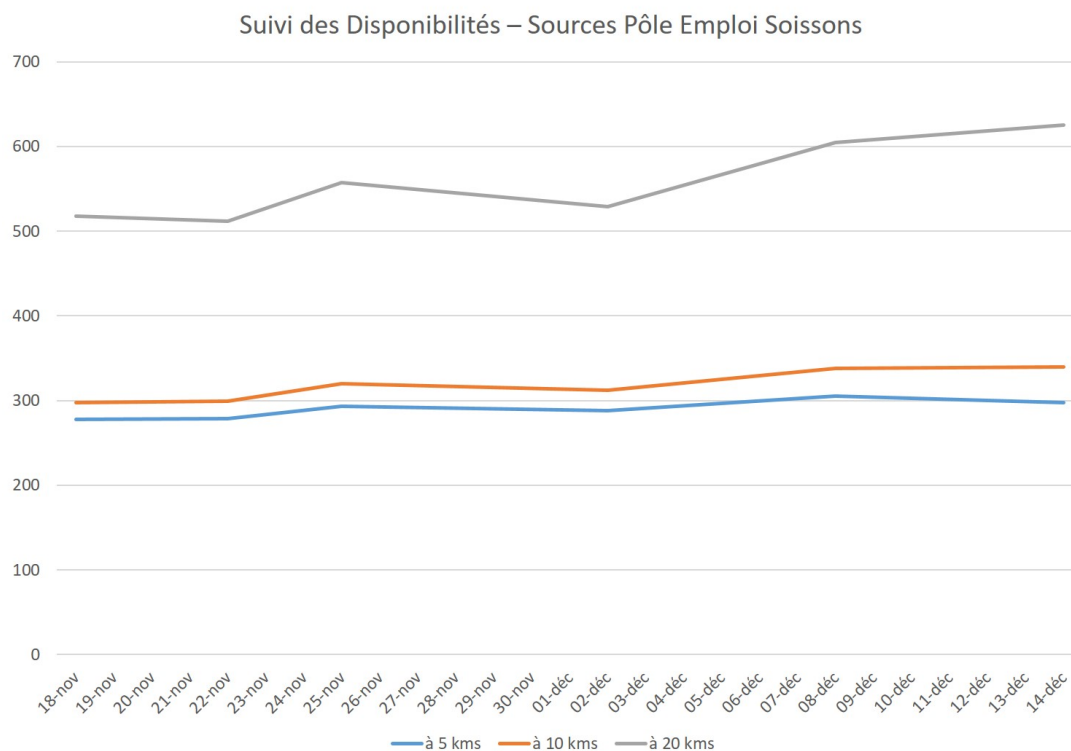
De ce fait, ce sujet mérite une certaine attention.

La société Rockwool envisage selon son hypothèse une usine avec un effectif total de 130 personnes (Pièce B.01 p 5) – lors des réunions de concertation de 2019, le nombre de personnes prévues était également de cet ordre en tenant compte que son projet d'usine à Soissons a été bâti sur des hypothèses d'un marché en forte croissance auquel l'usine de Saint-Éloy-les-Mines seule ne pouvait pas répondre. Il s'agit donc bien d'une augmentation de la production française et non pas un transfert de l'activité de Saint-Éloy-les-Mines vers Soissons.

Le détail des emplois sur le site est transmis sur le mémoire en réponse qui prend également en référence une étude d'impact socio-économiques (Local Footprint de 2019) non disponible au dossier, donc au public.

En effet, sur la base de 130 emplois directs créés sur le futur site de Soissons, l'étude projetée 417 emplois indirects (créés dans la chaîne de fournisseurs) au niveau **national** et 540 emplois soutenus (par la consommation des ménages et les dépenses publiques) pour un total de 1089 emplois soutenus au niveau **national**. (Voir mémoire en réponse)

Cependant en regardant les chiffres des disponibilités d'emplois dans le secteur de Soissons (site pôle emploi Soissons), il existe au 14 décembre 625 postes non pourvus dans un rayon de 20 kms.



Il faut se poser la question pourquoi tant de postes ne sont pas pourvus aujourd'hui et si l'apport prévu par l'arrivée de Rockwool serait-il un réel vecteur de retour à l'emploi.

Elément important du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur estime cependant qu'il n'est pas à considérer comme un facteur déterminant suite à motifs énoncés précédemment.

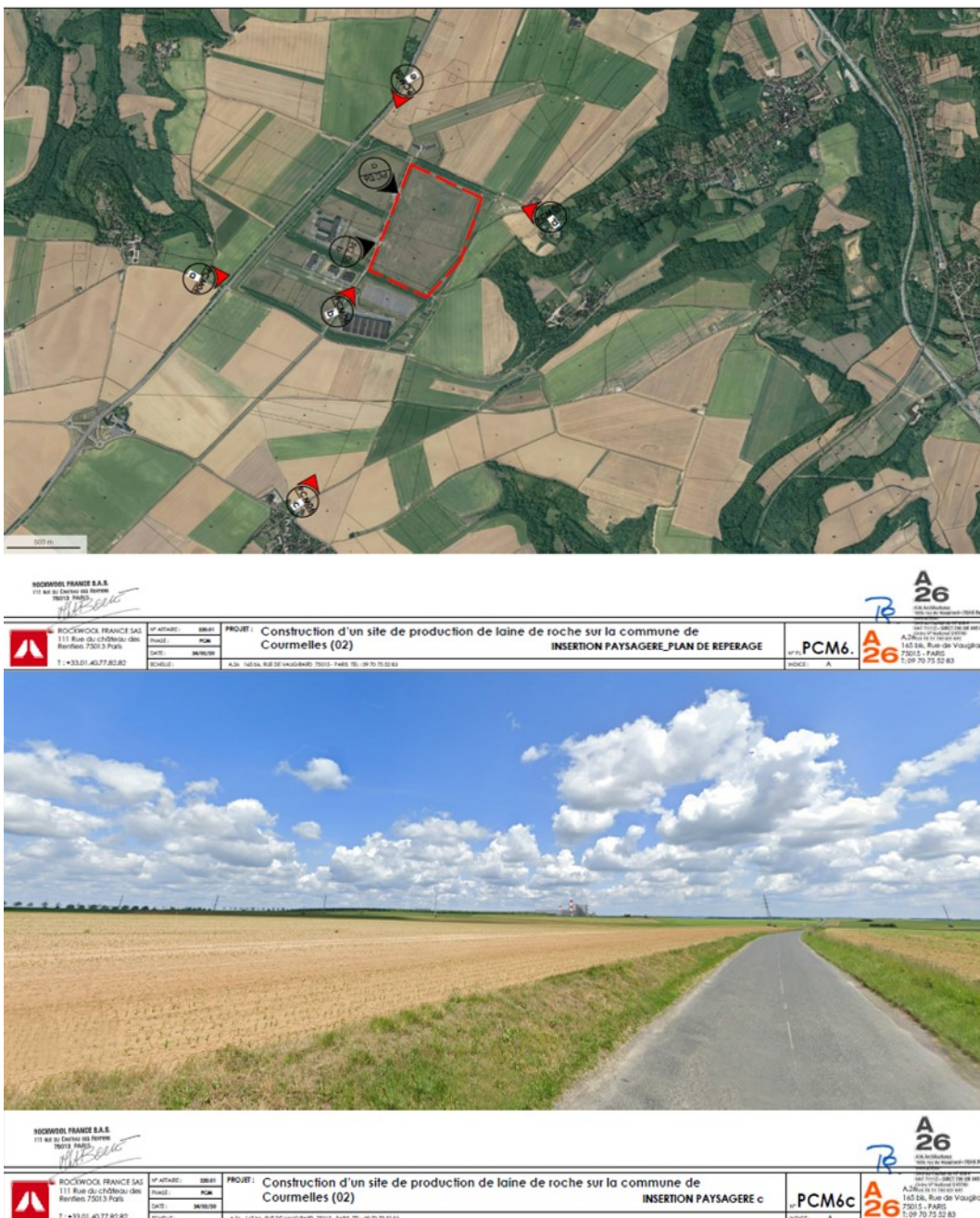
Éléments en défaveur du projet.

* * * Paysage et patrimoine

En matière d'intégration paysagère, les simulations fournies pour le dossier de permis de construire ne sont **pas très explicites**. Il n'existe pas de dossier proprement dit dans le dossier d'enquête ICPE.

Cette insuffisance de la qualité de l'intégration paysagère dans le dossier d'enquête publique qui se limite à quelques images uniquement prises au niveau de la zone du plateau ne permet pas objectivement de mesurer les impacts paysagers réels.

Les vues proposées sont toutes faites à faible distance et sans fumée alors que le dégagement sera continu. Les exemples suivant relevé dans le dossier du permis de construire permettre de donner une vision de cette réalité :





| | | | | | | |
|---|--|--|--|----------------------|-------|--|
| ROCKWOOL FRANCE S.A.S. 111 Rue du Château des Reniers 75013 PARIS T. +33(0)1.40.77.82.82 | | N° AFFAIRE: 200/01 PHASE: PCN DATE: 06/05/20 OBJET: | PROJET: Construction d'un site de production de laine de roche sur la commune de Courmelles (02) A.S. 145 bis, Rue de Vaugranch 75013 - PARIS TEL. : 09 70 70 52 83 | INSERION PAYSAGERE d | PCM6d | A26 145 bis, Rue de Vaugranch 75013 - PARIS T. 09 70 70 52 83 |
|---|--|--|--|----------------------|-------|--|



| | | | | | | |
|---|--|--|--|----------------------|-------|--|
| ROCKWOOL FRANCE S.A.S. 111 Rue du Château des Reniers 75013 PARIS T. +33(0)1.40.77.82.82 | | N° AFFAIRE: 200/01 PHASE: PCN DATE: 06/05/20 OBJET: | PROJET: Construction d'un site de production de laine de roche sur la commune de Courmelles (02) A.S. 145 bis, Rue de Vaugranch 75013 - PARIS TEL. : 09 70 70 52 83 | INSERION PAYSAGERE e | PCM6e | A26 145 bis, Rue de Vaugranch 75013 - PARIS T. 09 70 70 52 83 |
|---|--|--|--|----------------------|-------|--|

Pour juger de l'impact de l'usine sur le paysage, il aurait été indispensable d'avoir des vues éloignées avec simulation de la fumée notamment de de l'autre côté de la cuvette de Soissons (au-dessus de Cuffies), mais aussi vues prises du centre de Soissons, ville d'art et d'histoire, par exemple du parvis de la cathédrale ou de Saint Jean des Vignes, de Pasly, de Bucy-le-Long, Berzy, Aconin et également sur la RN2 aux hauteurs de la côte de la Perrière en venant de Laon.

En vue rapprochée, l'impact visuel sur le monument du 18 juillet 1918, à l'entrée de la zone du plateau aurait été apprécié. Ce monument n'est pas classé MH mais depuis son implantation en 2018, il a acquis une forte valeur symbolique. Un autre impact visuel par rapport à la nécropole de Vauxbuin aurait pu être également fourni.

Avec le mémoire en réponse, le pétitionnaire tient à démontrer que l'usine devient peu visible à un périmètre de 2 km. Cela tient à la bonne insertion paysagère de la ZAC du Plateau, dotée d'un masque paysager. L'élément le plus visible est la cheminée (fibrage) de par sa hauteur et sa couleur liée à la proximité de l'aérodrome. Enfin le panache des cheminées sera peu ou pas visible la majorité du temps (lié à l'hygrométrie et à la température extérieure).

D'après le mémoire, l'intégration paysagère faite à partir de points de prises de vue distants de 0,5 à 2 km du site rendent difficile à croire le fait que le site pourrait être visible depuis Soissons, Courmelles ou Ploisy, situées en contrebas par rapport à la ZAC du Plateau. La photo ci-dessous, prise du rond-point de l'archer à Soissons, montre que la ZAC du Plateau est bien loin d'être visible.

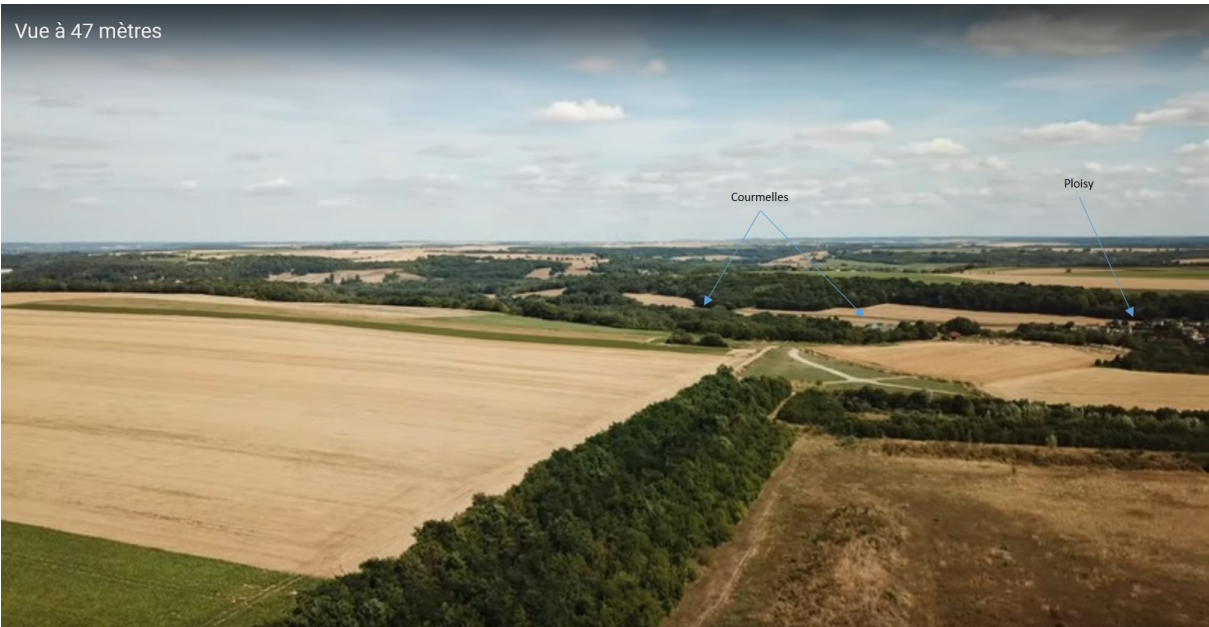


Pour apprécier cet impact, des vues prises par un drone à la hauteur de la cheminée de 47m montrent bien la vision lointaine de cette implantation. (***Sans prise en compte des panaches de fumées***).
(La vidéo de ces vues est jointe dans le CD fourni et disponible à l'adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=kPbQzoxf2zU&feature=youtu.be&fbclid=IwAR0PfnCdMBswunwOc9M2v2ieaAYd6qI3edGVK30uFttMbeuu1AhWhsEka8s>)



Vue à 47 mètres



Vue à 47 mètres



Vue à 47 mètres





De plus, dans l'article de presse paru dans l'Union le 21/11/2020, l'ensemble des élus du Grand Soissons agglomération demandent au préfet un périmètre de sauvegarde autour de l'agglomération notamment pour empêcher l'implantation d'éoliennes à 20 km autour de l'agglomération avec des arguments concernant l'économie et également le tourisme.

Les éoliennes sont des équipements industriels tout comme une usine de fabrication de laine de roche.

C'est au nom de la **préservation des paysages et du patrimoine** que ce vœu a été formulé. L'Agglo souhaite ainsi que l'État s'engage sur un moratoire afin d'instituer un périmètre de sauvegarde de 20 km autour du territoire de Grand Soissons.

Du point de vue du patrimoine et du paysage, le site est situé à **500 m** de la ferme du Mont de Courmelles, à **800 m** de la Nécropole nationale sur la RN2, **800 m** du village de Ploisy, **1 km** des zones bâties de Courmelles et **1,7 km** du Monument à l'Offensive Mangin.

Pour rappel, la présence de sites commémoratifs de la 1^e guerre mondiale et en particulier de l'offensive Mangin **avait justifié le refus par le préfet d'un projet d'implantation d'éoliennes** sur la commune de Chaudun proche de la zone actuelle.

* * * *Implantation, Pollutions et Rejets*

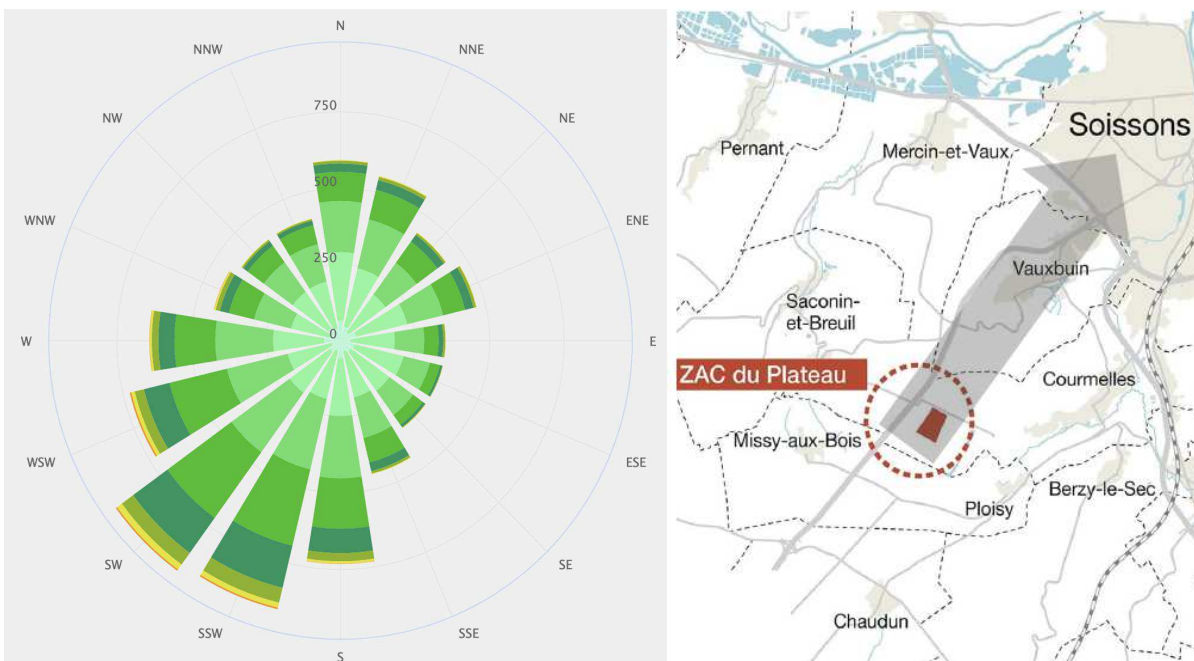
Dans les dispositions prévues par Rockwool dans le dossier d'enquête, le choix de l'implantation a été retenu car le projet s'insère en milieu rural, **dans un environnement favorable à la dispersion des polluants** (absence de front bâti continu), dans un secteur d'où est absent tout établissement sensible et qui se trouve éloigné des zones habitées.

Ainsi, les premières cibles correspondent aux salariés de la ZAC du Plateau qui **ne sont donc pas là de manière permanente** et au cœur habité des communes de Ploisy et Courmelles, qui se trouve à plus d'1 km des futures installations et en dehors des vents dominants. *(D'après le dossier)*

Ayant la connaissance et l'expérience de « terrain », le commissaire enquêteur s'interroge sur le lieu d'implantation ; à savoir installation sur un plateau en amont d'une vallée avec vents dominants sur cette dernière.

*A ce sujet, le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse : « **Sa localisation, au sud-est de Soissons, n'est pas réhivatoire d'un point de vue environnemental.** » en page 28.*

La rose des vents de la station météorologique de Braine (20 km à l'Est de la zone d'étude) indique des vents dominants proviennent en majorité du **Sud-Ouest** et dans une moindre part du Sud-Est.



Le risque gazeux est modélisé par le rapport d'étude de la société NUMTECH en date du 18 janvier 2019.

L'objet des calculs qui ont été réalisés dans cette étude, est de déterminer la trajectoire des panaches émis par les futures cheminées, ainsi que les variations de température et de vitesse des masses d'air liées à la présence desdits panaches.

Le travail a été réalisé grâce au modèle numérique de dispersion atmosphérique ADMS 5, même s'il est difficile de quantifier avec précision l'incertitude sur les résultats.

Les calculs prennent en compte : Les données météorologiques **théoriques** caractérisant les principales typologies de situations susceptibles de se produire et les caractéristiques des sources d'émission.

Le tableau ci-dessous donne les éléments pris en compte pour cette étude :

| Hypothèses retenues | Pris en compte dans le modèle | Commentaires |
|---|-------------------------------|--|
| Météorologie locale | Non | Données théoriques |
| Description verticale de la turbulence atmosphérique | Oui | Analyse d'échelle de Monin-Obukhov. |
| Cycle diurne du développement de la couche de mélange atmosphérique | Non | Les données météorologiques sont traitées de façon indépendante. |
| Surélévation des panaches à l'émission | Oui | Modèle intégral de trajectoire 3D en sortie de cheminée. |
| Evolution chimique des rejets gazeux dans l'environnement | Non | - |
| Phénomènes de dépôts secs et humides | Non | - |
| Variabilité temporelle des émissions | Non | - |
| Effet aérodynamique des obstacles les plus proches des sources sur la dispersion des panaches | Non | Afin de conserver une approche majorante en altitude, les bâtiments du site, dont l'effet peut être de rabattre les panaches vers le sol, n'ont pas été pris en compte dans la modélisation. |
| Nature des sols rencontrés | Oui | Hauteur de rugosité constante sur le domaine. |
| Effet de la topographie (relief) sur la dispersion des panaches | Non | Compte tenu de la topographie du site, l'effet du relief n'a pas été pris en compte dans l'étude. |

Tableau 1 – Phénomènes pris en compte par le modèle.

On peut donc s'apercevoir que les données de **météorologie locale n'ont pas été prises en compte** dans le modèle présenté par l'étude qui reste de ce fait que **théorique**.

Le principe des inversions thermiques durant les mois d'automne et d'hiver (effet de coupole sur la vallée soissonnaise) qui maintiennent les polluants rejetés en basses couches n'a pu être inclus.

Une nouvelle Modélisation de la turbulence atmosphérique liée aux rejets canalisés du futur site en prenant réellement les données locales de Soissons et ses caractéristiques propres devrait être menée.

En ce qui concerne le cas des pollutions sonores, lumineuses et olfactives :

Bruit : Le pétitionnaire ne mentionne pas le niveau de bruit qui sera apporté avec la mise en route de cette usine par rapport à l'étude faite pour le dossier. Il n'y a pas eu de simulation en situation d'exploitation (Avis MRAe II.4.5)

Lumière : Le dossier du projet indique que la zone d'étude **n'étant pas encore aménagée**, les émissions lumineuses existantes sont liées à l'éclairage du réseau de circulation de la Zone d'Activité du Plateau ; difficile dès lors d'affirmer que la pollution lumineuse sera faible.

Odeurs : le pétitionnaire indique l'activité de production de laine de roche ne génère pas d'odeur spécifique marquée. Il n'est donc pas attendu d'odeurs autour du site.

*Dans le rapport du bilan de la concertation de 2019, la société Rockwool précise que l'usine ne sera à l'origine **d'aucun bruit ni d'aucune odeur** (Voir page 20)*

*Le dossier du projet indique que la mise en place de ce projet est **susceptible de générer** des odeurs (Pièce B.03 page 31 à 33).*

En ce qui concerne le cas des rejets :

Le nouveau tableau donnant les tonnages annuels prévisibles dans le mémoire en réponse (P 13) aurait dû déjà être intégrer dans le projet et ne pas attendre les diverses observations à ce sujet. Cette nouvelle information n'a pu être délivrée au public.

En ce qui concerne le suivi de rejets gazeux :

ROCKWOOL confirme dans son mémoire que la surveillance de cette ICPE sera réalisée par trois moyens et que les résultats de ces contrôles sont présentés en Commission de suivi de site.

L'ARS dans son avis émet d'ailleurs une réserve concernant ces rejets ; à savoir :

- ✓ Le pétitionnaire utilise, notamment pour caractériser les rejets atmosphériques, des données issues de son usine de Saint Eloi les Mines. Dès la mise en service de l'usine de Courmelles – Ploisy, une campagne de **mesures des émissions atmosphériques** sera effectuée pour valider ces éléments et attester du respect des engagements initiaux pris dans le dossier, en particulier pour les émissions atmosphériques des traceurs retenus.
- ✓ Ces mesures comporteront, **tout particulièrement**, les paramètres : PM10 et 2,5, phénol, formaldéhyde, H2S et NH3.
- ✓ Une surveillance **régulière de la qualité des rejets** atmosphériques sera ensuite mise en place pour vérifier le maintien dans le temps de la qualité de ces rejets.

Pour la MRAe :

- ✓ Pour les rejets atmosphériques de l'usine, **une modélisation des rejets** a été réalisée sur la base des données de l'usine existante de Saint-Eloi pour caractériser les émissions atmosphériques du projet, qui conclut que les concentrations atteintes seront faibles. Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de la qualité de l'air du secteur et prévoit des mesures en cas de pic de pollution de l'air

ambiant. Des actions correctives sont également prévues en cas de défaillance lors d'incidents de production.

- ✓ L'autorité environnementale recommande de prévoir le suivi de la qualité de l'air sur les paramètres de phénol, formaldéhyde, sulfure d'hydrogène, ammoniac, particules en suspension inférieures à 10 µm (PM10) et 2,5 µm (PM2,5).

* * * *Santé des populations*

Ce point important découle de ce qui précède. En effet, et selon le collectif de 29 médecins Soissons (Obs. E55 et Annexe 10) les composés chimiques tels que le phénol, le formaldéhyde, le sulfure d'hydrogène, l'ammoniac, les particules en suspension inférieures à 10 µm (PM10) et 2,5 µm (PM2,5) sont responsables de maladies cardio-vasculaires, infarctus du myocarde, accidents vasculaires cérébraux, pathologies respiratoires, asthme, cancers, pathologies gastriques et hématologiques, autisme, Alzheimer, grossesses compliquées, allergies, problèmes dermatologiques et muqueux. De plus le formaldéhyde (perturbateur endocrinien) a des effets néfastes sur l'humain dès la grossesse à des doses infinitésimales et la toxicité des métaux lourds n'est plus à démontrer.

Quant aux quantités de CO2 émises, elles représentent un effet de serre qui participe au réchauffement climatique.

En plus de ces faits avérés et reconnus, il existe des incertitudes quant aux produits les plus dangereux qui n'ont pas été évalués (particules ultra fines, hydrocarbures polycycliques), la nature précise de certains composés n'est pas connue (page39; **composition des COV**), leurs conséquences lorsqu'ils se combinent entre eux (effet cocktail) ne sont pas évoquées.

Réponse du Mémoire : le pétitionnaire indique sur les COV :

Conformément à la directive IED, le détail des COV n'a pas été considéré dans le cadre de l'étude d'impact.

Toutefois, selon l'exemple de Saint-Éloy-les-Mines notamment, il est considéré qu'outre le formaldéhyde, les principaux COV émis sont ceux générés par la combustion du gaz naturel dans les procédés de « post combustion » pour le traitement des rejets atmosphériques (acétylène benzène butane, éthane, méthane, pentane, toluène pour ne citer que les principaux.)

Sans base d'analyse quantitative, ces éléments ont été incorporés dans une étude sanitaire récente sur la base d'émissions estimées et majorées sur le site de Saint-Éloy-les-Mines (3 lignes de fabrication). Aucun impact sanitaire spécifique n'a pu être identifié. (P 16)

L'incertitude sur les effets de la santé est d'ailleurs citée à la page 64 de la pièce B03 du dossier: « l'évaluation des risques sanitaires est basée sur des hypothèses qui sont assorties de facteurs d'incertitude.

Ces facteurs peuvent conduire à une surestimation ou à une sous-estimation des risques. Pour certains facteurs l'incidence est difficile à établir. »

Tous ces risques non maîtrisés ne respectent pas le principe de précaution qui doit prévaloir en matière de santé publique.

.* * **Environnementale et Chiroptères :**

Dans son dernier avis, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prévues, y compris le maintien d'une partie de la friche prairiale, sont suffisantes pour parvenir à des impacts négligeables sur la biodiversité ou, le cas échéant, de les compléter.

Ces mesures ont été modifiées dans le dossier d'enquête Pièce B.03 chapitre XVI page 87 ; à savoir : « *Il n'est pas jugé nécessaire de prévoir d'aménagements particuliers en faveur des espèces protégées, les résultats naturalistes n'identifiant qu'une espèce protégée parmi la faune invertébrée (Ecaille chinée) et ne relevant que 8 espèces remarquables parmi la faune vertébrée, dont 5 Chiroptères et 1 seule à enjeu réglementaire fort car inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (Bondrée apivore). Les enjeux identifiés se situent essentiellement au droit des haies ceinturant le terrain et que le projet ne prévoit pas de modifier; ou au droit des bassins de la ZAC (hors site).* »

La seule mesure de compensation de l'ensemble du projet (hors ligne électrique RTE) réside à la végétalisation des merlons qui devrait permettre de maîtriser les impacts dus à l'implantation.

Ces merlons, de 3,5 et 0,3 ha, recréeront une zone prairiale ponctuée de quelques arbres et arbustes bénéfiques pour l'espèce visée (Tariet pâtre) puisqu'ils ont un rôle important pour que les individus se perchent et surveillent leur zone de nidification. Un suivi écologique sera mis en place permettant d'évaluer la fonctionnalité du nouvel habitat créé.

La demande faite par la MRAe dans ce domaine n'est pas démontrée par le pétitionnaire qui traite les mesures de compensation uniquement sur son terrain. On peut rappeler que les mesures de compensation peuvent également être étendus aux terrains extérieurs et notamment à ceux des communes de Courmelles et Ploisy.

- Chiroptères :

L'observation donnée par l'Association régionale de protection de la nature et de l'environnement Picardie Nature indique que plusieurs espèces de chauve-souris patrimoniales sont présentes dans un rayon de 5 km autour du projet industriel de Rockwool dont 5 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat Faune Flore : Le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Petit Rhinolophe et le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées.

3 de ces espèces sont également menacées régionalement et inscrites dans la liste rouge des espèces menacées de Picardie : le Grand rhinolophe, le Grand murin et le Murin de Bechstein (Picardie nature, 2016).

Ce secteur présente donc un enjeu très fort pour le Grand rhinolophe classé Vulnérable en Picardie comme pour le Petit rhinolophe, bien qu'il ne soit « que » quasi-menacé en Picardie. Ce projet se trouve justement dans au cœur d'une des principales populations de Petit rhinolophe de Picardie et des Hauts-de-France. Étant très peu mobile, y compris pour passer de ses gîtes d'hibernation à ses gîtes de reproduction, l'utilisation de ce secteur par l'espèce est sans doute très importante.

En outre, ces 2 espèces ont également la caractéristique d'être fortement lucifuge et ne se déplacent que dans des corridors sombres non éclairés. Or le projet industriel prévoit une activité de jour comme de nuit avec un éclairage du site de nuit.

ROCKWOOL prend note de ces observations.

ROCKWOOL s'engage à faire réaliser une investigation complémentaire **pour confirmer ou non la présence** de chiroptères. Le cas échéant, ROCKWOOL prendra les mesures appropriées pour protéger les espèces qui auraient été identifiées. (Mémoire n réponse page 61)

La présence est déjà prise en compte puisque dans le dossier d'enquête Pièce B.03 page 18, il est indiqué dans le cas concernant les émissions lumineuses : « Par ailleurs, en cas de travaux et d'éclairages nocturnes, les oiseaux les plus sensibles, mais aussi les chiroptères seront dérangés et quitteront les secteurs illuminés. »

Cette présence est également confirmée par l'avis de la MRAe de juin 2020 page 12 :

« L'étude complétée a identifié cinq espèces de chauves-souris (toutes protégées) en transit ou en chasse sur le pourtour du Site. » (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle de Nathusius)

Cette présence est également inscrite dans l'état initial de l'environnement (voir page 13 du rapport ou en pièce B.02 page 26 du dossier d'enquête)

Un complément d'étude sur la fréquentation du site mais également des zones favorables alentours susceptibles d'être impactées par la pollution lumineuse du site devient dès lors indispensable afin d'envisager les mesures compensatoires appropriées.

* * **Transport et trafic**

L'étude (pièce B.03 « impacts-mesures » pages 24, 25) indique que le projet prévoit environ 100 camions par jour en pleine activité pour desservir le site, dont 20 % en réception, soit 200 poids lourds/jour en rotation auxquels s'ajoutent 200 allers-retours /jours des véhicules du personnel.

L'impact cumulé avec l'entrepôt voisin est estimé (pièce B.03 « impacts-mesures » page 82) à 800 mouvements par jour (camions et voitures). Une augmentation de trafic de l'ordre de +4,5 % est attendu sur la route nationale 2 en cumul (dont +2 % liés à l'usine) et de +25 % sur la route départementale 172 (uniquement pour la part de l'usine). (Avis MRAE de juin 2020 page 19)

C'est donc une augmentation non négligeable du trafic dans ce secteur.

Cet accroissement du trafic engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

ROCKWOOL précise que le pourcentage de 4,5 % d'augmentation du trafic sur la RN2 donné par la MRAe des Hauts-de-France dans son avis du 3 juin 2020 correspond à l'ambition des trafics de l'usine ROCKWOOL et de ceux de la société HOUTCH.

L'impact global sur le trafic de la RN2 sera limité à une augmentation de 2,2 %. (Mémoire en réponse page 48)

Il est précisé également en page 49 : « ROCKWOOL n'est pas en mesure de donner un bilan carbone précis de l'activité de transport puisque les sources d'approvisionnement pour les matières premières ne sont pas connues. Pour l'activité logistique, le réseau de clients à approvisionner n'est pas déterminé à ce stade du projet. »

Dans le PV de synthèse, il avait été demandé : « Actuellement les caractéristiques des camions véhiculant la matière première et ceux destinés au produit fini ne sont pas détaillées (poids, volume), qu'en sera-t-il ? »

Pas de réponse à ce sujet et donc difficile de mesurer cette augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Une étude dans ce sens mérite dès lors d'être menée.

Rappel : Les émissions totales de CO₂ de l'usine s'élèvent environ 22 000 tonnes par an (le détail est présenté à la Pièce B.03 page 71)

Ce trafic s'effectuera depuis l'échangeur de Cravançon en empruntant la départementale 172. Cette route étroite ne permet pas à deux camions de se croiser. Les accotements sont régulièrement défoncés. L'entrée dans la zone du plateau étant peu commode, les camions devront respecter les voies de circulation afin d'éviter les risques d'accidents. Le monument du 18 juillet 1918 implanté à ce carrefour il y a deux ans a déjà fait les frais de cette inadaptation au trafic poids lourds

Par ailleurs, il est dommage que l'avis de la DIR Nord, gestionnaire de la RN2 ne soit pas demandé et cela afin de déterminer l'impact du flux de la circulation de poids lourds sur cette voie. En effet, l'activité induit un flux supplémentaire sur cet axe déjà chargé et sur un secteur compris entre la zone du plateau et le rond-point de l'Archer accidentogène. (L'évaluation de l'impact sur ce rond-point de l'Archer n'est pas analysée). Il en sera de même sur la RD 172 pour la DVD 02 qui devrait voir son trafic augmenté de + 25% d'où un coût d'entretien plus important à prévoir par le département.

* * *Energies (Eau et Electricité)*

Consommation en eau :

Dans les dispositions prévues par Rockwool, l'eau utilisée sur le site sera, dans la mesure du possible, de l'eau fonctionnant en circuit fermé et/ou de l'eau pluviale collectée et réutilisée en interne. Ceci afin de limiter les consommations d'eau de ville.

Rappel des besoins : 20 m³/h maximum et 11 m³/h en moyenne annuelle, besoins sanitaires inclus. L'eau sera également utilisée en réserve pour les services de secours, en cas d'incendie.

Dans le dossier présenté, la société Rockwool envisage de ne solliciter le réseau AEP qu'à hauteur de **50% environ** des besoins (1-10 m³/h), l'autre moitié provenant de la récupération des eaux de pluie (1-10 m³/h). Cependant, l'étude sur laquelle s'appuie Rockwool relève des valeurs entre 1980 et 2010, sur la station météorologique de St Quentin, soit 10 ans occultées jusqu'à 2020.

DONNEES CLIMATIQUES DE LA STATION DE SAINT-QUENTIN

Normales mensuelles - Saint-Quentin

| | Température Minimale 1981-2010 | Température Maximale 1981-2010 | Hauteur de Précipitations 1981-2010 | Durée d'ensoleillement 1991-2010 |
|-----------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-------------------------------------|
| Janvier | 0,6 °C | 5,5 °C | 57,2 mm | 68,0 h |
| Février | 0,6 °C | 6,6 °C | 48,0 mm | 75,0 h |
| Mars | 3,0 °C | 10,6 °C | 57,7 mm | 128,3 h |
| Avril | 4,5 °C | 14,0 °C | 46,1 mm | 174,8 h |
| Mai | 8,2 °C | 17,9 °C | 61,6 mm | 198,7 h |
| Juin | 10,6 °C | 20,7 °C | 60,6 mm | 203,5 h |
| Juillet | 12,5 °C | 23,4 °C | 60,6 mm | 208,2 h |
| Août | 12,4 °C | 23,4 °C | 67,9 mm | 206,6 h |
| Septembre | 10,1 °C | 19,6 °C | 52,5 mm | 162,1 h |
| Octobre | 7,3 °C | 14,9 °C | 64,4 mm | 116,9 h |
| Novembre | 3,6 °C | 9,3 °C | 58,4 mm | 66,7 h |
| Décembre | 1,3 °C | 5,9 °C | 65,6 mm | 51,1 h |

Normales annuelles - Saint-Quentin

| | |
|---|----------|
| Température minimale (1981-2010) | 6,3 °C |
| Température maximale (1981-2010) | 14,4 °C |
| Hauteur de précipitations (1981-2010) | 702,6 mm |
| Nb de jours avec précipitations (1981-2010) | 122,5 j |
| Durée d'ensoleillement (1991-2010) | 1659,9 h |
| Nb de jours avec bon ensoleillement (1991-2010) | 51,9 j |

Les valeurs données concernant la pluviométrie semblent **obsolètes** car la période 2010-2020 n'est pas prise en compte ; période dans laquelle le réchauffement climatique s'est accéléré.

Ainsi le taux de pluviométrie à Soissons est en **baisse continue** et la région a connu des **épisodes de sécheresse fréquents** au cours des dernières années :

| | | | | | | | |
|---------------|---------------|----------------|---------------|--------------|--------------|--------------|-------------------|
| | janv. 2010 | fev. 2010 | mars 2010 | avr. 2010 | mai 2010 | juin 2010 | |
| Cumul Précips | 29,4 -49% | 87,0 +81% | 42,0 -27% | 20,4 -58% | 27,5 -55% | 50,7 -18% | |
| | janv. 2020 | fev. 2020 | mars 2020 | avr. 2020 | mai 2020 | juin 2020 | |
| Cumul Précips | 35,1 -39% | 121,1 +152% | 52,9 -9% | 27,6 -43% | 21,4 -65% | 21,6 -64% | |
| | juil. 2010 | août 2010 | sept. 2010 | oct. 2010 | nov. 2010 | dec. 2010 | Année complète |
| | 61,8 +2% | 129,5 +91% | 53,2 +1% | 40,6 -37% | 78,0 +34% | 41,7 -36% | 661,8 +8% |
| | juil. 2020 | août 2020 | sept. 2020 | oct. 2020 | nov. 2020 | dec. 2020 | Année complète |
| | 21,0 -65% | 34,1 -60% | 58,5 +11% | 96,1 +49% | 28,0 -62% | 23,1 -65% | 540,5 -23% |

Le cumul des précipitations passe de 661,8 mm en 2010 à 540,5 mm en 2020. (Données Météo St Quentin) Ainsi en prenant en compte les données actualisées, Rockwool ne pourra récupérer les quantités d'eau de pluie prévues au dossier et sera donc **obligé de prélever** sur le réseau des quantités supérieures aux valeurs données dans le dossier.

Dans le mémoire en réponse, Rockwool indique : « La pluviométrie prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale a été calculée sur la période de 1980 à 2010, avec une pluviométrie moyenne de 59 mm par mois. En prenant en compte la période de 2011 à 2019, la pluviométrie moyenne est de 54 mm par mois soit environ -10% par rapport à la période précédente. (Mémoire page 57) »

Une nouvelle étude concernant la pluviométrie nettement plus récente devient donc nécessaire afin de clarifier cette situation sinon l'approvisionnement en eau nécessaire au fonctionnement de l'usine risque de se faire largement au détriment des riverains, agriculteurs et des autres industries.

Rappel : En août 2020, en raison de la sécheresse, un arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le bassin-versant de l'Aisne a été pris par le préfet de l'Aisne. Le seuil d'alerte avait été atteint.

Ainsi, 179 nouvelles communes proches de la rivière Aisne, de Vic-sur-Aisne, à la frontière du département de l'Oise, à Berry-au-Bac à la frontière de la Marne, en passant par Soissons, ont été concernées. Les industriels ont également dû limiter **au strict nécessaire** leur consommation d'eau

Consommation électrique :

*Dans le mémoire en réponse, Rockwool indique : « La puissance électrique installée sera bien de 30 MW, mais elle ne correspond pas à l'énergie réellement utilisée qui sera plutôt proche en moyenne de **23 MW**. ROCKWOOL a choisi de se doter d'une marge importante pour anticiper toute évolution de l'usine et éviter des travaux ultérieurs. Dans tous les cas, l'électricité nécessaire au fonctionnement du site n'aura pas d'impact sur le réseau de transport d'électricité qui sera suffisamment dimensionné une fois le raccordement électrique mis en place. Il faut par ailleurs noter qu'à l'échelle du réseau électrique, la consommation de l'usine ROCKWOOL est très simple à anticiper et donc à provisionner car constante toute l'année. »*

Les besoins de puissance électrique de l'usine de Soissons sont estimés par Rockwool à 30 MW (*présentés sur le dossier et non modifiés*) et **les consommations** à 190 GWh/an soit 520 GWh/an d'énergie primaire électrique (*Pièce B03*).

Les besoins énergétiques, gaz et électricité confondus de toute l'agglomération Soissonnaise sont de 668 Gwh/an dont 108 Gwh/an pour l'industrie (*données Ademe et agence ORE*)

A elle seule, la consommation énergétique finale de l'usine Rockwool sera donc 1,8 fois celle de toutes les industries de l'agglomération Soissonnaise.

Dans une période où l'on demande à chacun de réduire ses consommations énergétiques, on peut se demander l'opportunité d'envisager cette implantation.

A titre de comparaison, pour produire un panneau de laine de chanvre de l'épaisseur nécessaire pour obtenir une valeur R10, il aura fallu 3,4 kWh d'énergie, alors qu'il en faudra 5,5 kWh pour la cellulose, 15,6 kWh pour la laine de roche.

*** * Délibérations des conseils municipaux**

Compte tenu des délibérations des communes concernées que sont en premier lieu Courmelles et en second Ploisy. Ces délibérations sont toutes défavorables (Annexe 7 du rapport d'enquête)

*** * *** De plus après la fin de la dernière permanence, donc de l'enquête, monsieur le Maire de Courmelles a reçu 2 courriers provenant du cabinet INGEROP 63118 Cébazat lui indiquant que des travaux réseaux seraient réalisées à compter du 5 avril 2021 sur 2 des parcelles incluses dans la zone dédiée au projet soumis à l'enquête en vue **d'installation d'un équipement industriel**. (Les 2 courriers sont joints au rapport en annexe 11)

Le commissaire enquêteur s'interroge fortement sur l'opportunité et la validité de la réalisation de ces travaux puisque l'autorisation d'exploitation n'est pas actée et qu'aucun permis de construire n'est accordé.

Dans l'ensemble, le commissaire-enquêteur considère que les désavantages l'emportent sur les avantages du projet

Etant indépendant et neutre par rapport à tous les acteurs de ce projet, le commissaire-enquêteur donne un **avis défavorable** au projet soumis à l'enquête publique.

Fait à LAON, le 27 décembre 2020

**Le commissaire-enquêteur titulaire,
Jean-Quentin DELVAL
*Signé M JQ DELVAL***